



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

réglementation

Question écrite n° 95240

Texte de la question

M. Arnaud Richard interpelle Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les obligations de coordination qui assurent la sécurité des travailleurs dans les cas de co-activité (lorsqu'un minimum de deux entreprises partagent un même espace et par conséquent les risques qui y sont liés), notamment pour des entreprises itinérantes comme des fêtes foraines ou des expositions. Ces obligations sont retranscrites de manière tout à fait différente par les décrets n° 92-158 du 20 février 1992 et n° 95-608 du 6 mai 1995, bien que tous deux poursuivent le même objectif d'une meilleure santé au travail. Ainsi les obligations de coordination ne sont pas homogénéisées à travers le territoire, ce qui résulte en un effort considérable d'adaptation pour les entreprises et se révèle parfois insoutenable. M. le député incite donc la ministre à homogénéiser les obligations au niveau national puis, dans un second temps, à laisser au champ de la négociation collective l'organisation nécessaire pour répondre à ces obligations de la manière la plus adaptée possible.

Données clés

Auteur : [M. Arnaud Richard](#)

Circonscription : Yvelines (7^e circonscription) - Union des démocrates et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 95240

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Ministère attributaire : Travail

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [19 avril 2016](#), page 3259

Question retirée le : 20 juin 2017 (Fin de mandat)